

Landesbibliothek Oldenburg

Digitalisierung von Drucken

**Histoire Critique De L'Etablissement De La Monarchie
Françoise Dans Les Gaules**

Dubos, Jean Baptiste

Amsterdam, 1735

Chapitre VI. Du changemens que Constantin le Grand fit dans la forme du
Gouvernement de l'Empire Romain, & dans le service des troupes

urn:nbn:de:gbv:45:1-3025

CHAPITRE VI.

Des changemens que Constantin le Grand fit dans la forme du Gouvernement de l'Empire Romain, & dans le service des troupes.

LIV. I.
CHAP. VI.

TOUTES les précautions imaginées par les Prédécesseurs de Constantin, pour remédier aux accidens qui provenoient de la forme d'adminiftration en usage, & de la maniere dont les troupes faisoient leur service, avoient été inſtructiveſes. L'expedient de ne confier les emplois délicats qu'à des gens de fortune, n'avoit pas même réuſſi, & des Empereurs avoient été détronés par le fils d'un Père ou d'un Forgeron. Enfin le mal alloit toujours en augmentant, & les révoltes des Gouverneurs des Provinces armées ne furent jamais ſi fréquentes que dans le troiſième ſiècle. Il étoit apparent que ces révolutions ſanguinaires, après avoir été fatales à tant d'Empereurs, ſeroient bientôt funeſtes à l'Empire même. Constantin crut donc qu'il falloit changer & la maniere dont les troupes faisoient le ſervice. Voici ce qu'il fit, au raport d'un Hiltorien trop voiſin des tems de ce Prince qu'il a pû voir, pour avoir ignoré la vérité, ou pour avoir oſé l'alterer, quelqu'en-
vie

vie qu'il eût de le blâmer. (1) » Constan-
 » tin sans aucun égard à l'usage établi de-
 » puis long-tems, dit Zosime, multiplia les
 » grandes charges, & il les dépouilla en-
 » core de la plupart des fonctions qui leur
 » étoient attribuées. Avant lui il n'y avoit
 » que deux Préfets du Prétoire, qui con-
 » jointement exerçoient le pouvoir attaché
 » à cette Préfecture, dont l'autorité s'éten-
 » doit non seulement sur les troupes de la
 » garde du Prince, & sur celles dont l'em-
 » ploi étoit de veiller à la sûreté de la Ville de
 » Rome, mais aussi sur les Armées qui gar-
 » doient les frontières de l'Empire. C'étoit
 » encore à ces Officiers qui n'étoient subor-
 » donnés qu'à l'Empereur, à pourvoir
 » à la subsistance des troupes, & à y main-
 » tenir la discipline militaire, en faisant châ-
 » tier ceux qui en violeient les Loix par des
 » peines proportionnées à leurs délits. Tout
 » cela fut bouleversé par Constantin. En
 » premier lieu, il fit quatre Préfets du Pré-
 » toire au lieu de deux; & il assigna à cha-
 » cun de ces Officiers un Diocèse, ou Dé-
 » par-

LIV. I.
CHAP. VI.

*Cohortes
Prætorie
Urbane
Vigiles.*

(1) Conturbavit & Magistratum officia jam olim
 instituta. Nam cum duo essent Præfecti Prætorio qui
 hoc officium communiter gerebant, & non Palatini
 tantum Ordines eorum potestate curaque gubernarentur,
 sed etiam ii quibus erat Urbis commissa custodia,
 & quotquot in omnibus limitibus erant collocati; hic
 etiam Præfectorum Prætorio Magistratus qui post Im-
 peratorem secundus existimabatur, & annonas erogab-
 bat, & contra militarem disciplinam admissa conve-
 nientibus poenis corrigebat. Constantinus autem rectè
 constituta turbans, unum hunc Magistratum in quatuor
 Imperia discepit: nam uni Præfecto Prætorio totam
 Ægyptum, &c. Zosimus, *hist. lib. 2. edit. Oxon. pag. 102.*



LIV. I.
CH. VI.

partement particulier où il exerceroit seul les fonctions de la Préfecture. Zofime nous apprend ensuite qu'un de ces Départemens fut composé de la Libye, de l'Égypte & des Provinces que l'Empire Romain tenoit en Asie; qu'on mit dans un autre de ces Diocèses civils, ou Départemens, la Grece entiere, la Pannonie & les Provinces adjacentes; que l'Italie, les Isles voisines, & la partie de l'Afrique qui s'étendoit depuis la Province de Libye jusqu'à l'Océan, formerent le troisième Diocèse. Enfin qu'on comprit dans le quatrième, & c'est celui qui nous intéresse le plus, les Gaules, l'Espagne & la Grande-Bretagne.

Après la deduction que je viens d'abreger, Zofime ajoute: Constantin (2) non content d'avoir affoibli l'autorité des Prêtres du Prétoire, en multipliant leur nombre, voulut encore la diminuer en dépouillant ces Officiers de leurs fonctions les plus importantes. Avant le nouvel arrangement toutes les troupes étoient subor-

(2) Hac ratione diviso Præfectorum Imperio, studiose conatus est aliis quoque modis eorum potestatem imminuere. Nam cum præfessent ubique locorum militibus, non modo Centuriones & Tribuni, verum etiam Duces: (sic enim appellabantur qui quolibet loco Prætorum vices exercebant) Magistris militum instituit, altero equitum, peditum altero, & in hoc translata potestate militum ordinandorum & coercendū delinquentes, hæc etiam in parte Præfectorum auctoritati detraxit. Id verò tam pace quàm bello plurimum detrimenti rebus adtulisse, me protinus indicante patebit. Quippe cum Præfecti Prætorio ubique terrarum vestigalia per ministros suos exigèrent, & militarum ex his sumptum facerent... nunc cum alius sit qui stipendium exhibet, alius cujus arbitrio disciplina militaris est commissâ, omnia pro imperio agunt. *Ibidem.*

» données aux Préfets du Prétoire; & ce
 » Prince quand il changea l'ancienne for-
 » me d'adminiftration, créa dans chacun
 » des quatre grands Départemens dont nous
 » venons de parler, un *Maître des Caval-*
 » *liers*, ou un Generaliffime de la Cavale-
 » rie, & un *Maître des Fantaffins*, ou un
 » Generaliffime de l'Infanterie; & il leur
 » fubordonna non feulement les Centurions
 » & les Tribuns, mais encore tous les Ge-
 » neraux qu'on appelle *Ducs*, & qui fous
 » les ordres d'un Officier fupérieur comman-
 » dent dans tout un Diftrict, avec la même
 » autorité qu'avoient autrefois ceux des Pré-
 » teurs qui étoient employés dans les Pro-
 » vinces. Conftantin attribua encore aux
 » Generaliffimes de chaque Département la
 » fonction de veiller à la confervation de
 » la difcipline militaire & la connoiffance
 » des délits des foldats, qui fut ôtée aux
 » Préfets du Prétoire. On verra, conti-
 » nue Zofime, par la fuite de mon Hiftoi-
 » re, que ce nouvel arrangement fut la cau-
 » fe de bien des maux arrivés durant la paix
 » comme durant la guerre. En effet quand
 » les Préfets du Pretoire avoient l'infpec-
 » tion dans tout l'Empire fur le recouvre-
 » ment des deniers publics, qui pour lors
 » fe faifoit par des Officiers qui leur étoient
 » fubordonnés, & quand ils avoient en mê-
 » me tems le foin de pourvoir aux besoins
 » des troupes, les foldats étoient plus fou-
 » mis, & ils craignoient davantage de man-
 » quer à leur devoir. Comme le Superieur
 » qui leur envoyoit les ordres du Prince,
 » & qui les jugeoit, étoit le même Supe-
 » rieur

LIV. I.
CH. VI.

*Magifter
equitum.*

*Magifter
peditum.*

Duces



LIV. I.
CH. VI

» rieur qui leur faisoit toucher leur paye &
 » distribuer leurs provisions, un châtement
 » convenable suivoit de près la moindre
 » faute ». Il ne faut pas véritablement beau-
 coup de réflexion, pour voir que dès qu'un
 Préfet du Préttoire avoit condamné des sol-
 dats à perdre une partie de leur solde, sa
 Sentence étoit exécutée infailliblement,
 parce qu'il n'avoit qu'à donner ordre à ce-
 lui qui devoit payer ces soldats, & qui étoit
 son inférieur, de retenir la somme qu'il les
 avoit condamnés à perdre. Zosime reprend
 la parole :

» Il n'en est plus de même aujourd'hui;
 » c'est un Officier qui commande les trou-
 » pes, & qui est chargé du soin de leur
 » faire observer la discipline militaire; &
 » c'est un autre Officier qui leur fait tou-
 » cher leur solde & qui pourvoit à leur
 » subsistance. Chacun de ces Officiers
 » veut encore être le maître de se conduire
 » à son gré dans l'exercice des fonctions
 » attachées à son emploi, & ne faire exe-
 » cuter ce qui est du ressort de son mi-
 » nistère que par les subalternes dépen-
 » dans de lui. (1) Constantin donna enco-

» re

(1) Fecit & aliud quoddam Constantinus quod in
 ditionem Populi Romani liberum Barbaris aditum præ-
 buit: nam cum Impetium Romanum extremis in li-
 mitibus ubique Diocletiani providentia quemadmodum
 à nobis supra dictum est, oppidis, castellis arque bur-
 gis munitum esset, omnesque copie militares in his
 domicilium haberent, fieri non poterat ut Barbari
 transirent, ubique copiis repellendorum hostium causa
 occurrentibus. Hanc præsidiorum munitioem Constanti-
 nus abolens, majorem militum partem de limitibus
 sum-

re à l'ordre établi avant lui, une attein- Liv. I.
 te, qui dans la suite a ouvert aux Barba- CH. VI.
 res les portes du territoire de l'Empire.
 Comme nous l'avons déjà dit, *c'est tou-*
jours Zosime qui parle. Dioclétien avoit
 eu la prévoyance de garnir la frontiere
 de l'Empire de Places de guerre, de
 Bourgs retranchés & de Châteaux, dans
 lesquels les troupes étoient reparties, de
 maniere que les Barbares qui vouloient
 faire une invasion dans l'Empire, avoient
 bien-tôt en tête un corps d'armée. Mais
 Constantin dénuia la frontiere de cette
 espece de rempart. Il en retira la plus
 grande partie des troupes qu'on y logeoit,
 & il les dispersa dans l'interieur du pays,
 où il les mit en garnison dans des Villes
 qui n'étoient point exposées, tandis qu'il
 laissoit sans défense les lieux qui l'étoient
 véritablement. Ainsi d'un côté la fron-
 tierie resta dégarnie, & de l'autre nos sol-
 dats s'amollirent en logeant sous le toit,
 en menant une vie bourgeoise, & en pas-
 sant leur tems dans les Cirques ou au Théâ-
 tre. Il est même encore arrivé que les
 Villes où sans nécessité l'on avoit mis des
 garnisons, en ont été tellement vexées,
 que quelques-unes se trouvent aujourd'hui
 » abar-

summotam in oppidis præsidii nullius egentibus collo-
 cavit, à Barbaris vexatos præsidio nudavit, tranquillas
 & quietas urbes militum peste gravavit, qua jam com-
 plures ad solitudinem redactæ sunt, milites ipsos thea-
 tris ac voluptatibus addictos emollivit; denique simpli-
 citer ut dicam, rerum hæcenus pereuntium internecio-
 ni, principium & semina præbuit. *Ibidem.*

LIV. I.
CH. VI.» abandonnées par leurs Habitans & chan-
» gées en solitudes. »

J'ajouterai au récit de Zofime ce que nous aprenons d'autres Historiens; c'est que Constantin cassa non seulement les Cohortes Prétoriennes, mais qu'il fit encore démanteler du côté de la Ville le camp entouré de murs qu'elles avoient à Rome, afin que les nouveaux corps qu'il mettoit sur pied, & dont nous parlerons ci-deffous, n'eussent plus leur habitation ordinaire dans une même enceinte.

Ce n'est point à nous à juger entre Constantin & Zofime, ni à prononcer si l'Empereur eut raison de faire ce qu'il fit, ou si l'Historien a raison de le reprendre de l'avoir fait. Quoi qu'il en fût, voilà l'origine de l'usage de partager les fonctions de Lieutenant du Prince dans un même District, entre deux Représentans, à l'un desquels le Prince confie l'épée de la guerre, tandis qu'il confie à un autre l'épée de la Justice & le maniment des Finances. Avant Constantin aucun Empereur Romain n'avoit séparé le pouvoir civil du pouvoir militaire, pour confier l'un & l'autre dans le même District à deux Officiers différens. On peut douter même qu'aucun Roi étranger l'eût fait. Je crois devoir dire ici d'avance, que l'usage de séparer l'autorité souveraine comme en deux branches; savoir, celle du pouvoir civil, & celle du pouvoir militaire, eut lieu dans la Monarchie fondée en Italie par Theodoric Roi des Ostrogots. On voit par plusieurs endroits de Procope, que nous rapporterons quand il en sera tems, & par

Cassiod.
variar. tit.
6. n. 3.

d'au-



d'autres Auteurs, que cet usage y fut main-
 tenu. Mais je crois devoir dire aussi d'a-
 vance qu'il fut abrogé dans les Gaules par
 Clovis & par ses Successeurs, lorsqu'ils se
 furent rendus maîtres de cette grande Pro-
 vince de l'Empire. Il sera facile aux Lec-
 teurs d'observer en lisant la narration de plu-
 sieurs faits qui seront raportés dans la suite,
 que sous ces Princes les Ducs & d'autres
 Officiers militaires se mêloient des affaires
 purement civiles, & principalement des af-
 faires de finances. Il étoit naturel qu'à cet
 égard nos Rois Mérovingiens suivissent l'usa-
 ge de leur Nation, qui ne connoissoit point
 la méthode de separer l'autorité souveraine
 entre deux Représentans dans une même
 contrée. Si cette separation de l'un & de
 l'autre pouvoir a lieu aujourd'hui dans les
 Gaules, c'est qu'elle y a été introduite de
 nouveau par Louis XII. & par les Rois ses
 successeurs, qui ont publié plusieurs Edits
 & Ordonnances, pour ôter à ceux qui
 étoient revêtus du commandement militaire
 dans un certain District, le pouvoir de s'y
 arroger aucune autorité dans les matieres de
 Justice, Police & Finance, dont ces Prin-
 ces ont attribué la connoissance à d'autres
 Officiers. Au reste la division que Const-
 antin fit des deux pouvoirs, rendit bien les
 emplois des Officiers qui représentoient le
 Prince, des emplois de deux especes diffé-
 rentes; mais elle ne partagea point ces Offi-
 ciers, comme ils l'ont été parmi nous de-
 puis Louis XII. en *gens de robe* & en *gens*
d'épée. Tant que l'Empire d'Occident a
 subsisté, l'usage y a toujours été de passer
 in.

